

## 4.2 Destitution

Monsieur Gauvin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gauvin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauvin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauvin se termine le 15 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Gauvin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69055

Gouvernement du Québec

## Décret 886-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation naskapie de Kawawachikamach projette d'implanter un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 14 129 000 \$, soit 7 855 850 \$ pour l'installation du réseau d'amenée, 3 617 150 \$ pour l'installation du réseau fibre-à-la-maison et 2 656 000 \$ pour l'installation du réseau d'interconnexion;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017, le gouvernement du Québec a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation naskapie de Kawawachikamach ont conclu, le 17 janvier 2018, l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III, laquelle rend disponible au Conseil une enveloppe destinée au financement de projets de développement économique;

ATTENDU QUE l'implantation d'un réseau de fibre optique est admissible au Fonds d'initiatives autochtones III, volet Développement économique;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation naskapie de Kawawachikamach est l'unique actionnaire de la compagnie Naskapi Imuun inc.;

ATTENDU QUE la compagnie Naskapi Imuun inc. a demandé au ministre responsable des Affaires autochtones de lui octroyer, conformément à l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III, un montant disponible à l'enveloppe destinée au financement de projets de développement économique du Conseil, afin d'appuyer la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière combinée des gouvernements du Québec et du Canada représente plus de 99 % des coûts admissibles du projet;

ATTENDU QUE les règles du Fonds d'initiatives autochtones III prévoient que le cumul des aides consenties par les deux paliers de gouvernement ne peut excéder 90 % du coût total du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh-Lac-John à la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre et la compagnie Naskapi Imuun inc., laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh-Lac-John à la ville de Sept-Îles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre et la compagnie Naskapi Imuun inc., laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69056

Gouvernement du Québec

## **Décret 887-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, l'exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes modifiant les annexes D et E de cette entente et l'autorisation d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh souhaitent conclure l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques, laquelle vise notamment à favoriser la participation de la Première Nation Pekuakamiulnuatsh au groupe de travail conjoint Cris-Pekuakamiulnuatsh-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, de même qu'une contribution financière du gouvernement pour un montant maximal de 5 000 000 \$ visant à soutenir des projets d'investissement que la Première Nation pourrait lui présenter dans le cadre de partenariats avec d'autres investisseurs;

ATTENDU QU'afin d'améliorer la mise en œuvre de cette entente, les parties sont susceptibles de conclure des ententes modifiant l'Annexe D et l'Annexe E de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;